



MAIRIE ESPANÈS Séance du 19/10/2022 Procès-verbal

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 19 octobre à 20 H 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ESPANES, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christophe GILLON, Maire.

Date de convocation: 12/10/2022,

| √ | M GILLON Christophe | 1 | M PERRIGAULT Jacques |
|----------|---------------------|----------|----------------------|
| Exc | Mme DUBOIS Ségolène | √ | Mme DARLES Bérangère |
| ✓ | M VARLET Frédéric | √ | Mme DESPLAS Marie |
| Exc | M COLRAT Fabrice | √ | Mme CAZABAN Monique |
| Abs | M BIARNEIX Thomas | 1 | M FAUCHER Dominique |
| Exc | M TOUSTOU Pascal | | |

A donné pouvoir :

• M. TOUSTOU Pascal à M. PERRIGAULT Jacques - Mme DUBOIS Ségolène à M. GILLON Christophe - (M. COLRAT Fabrice à M. BIARNEIX Thomas).

M. VARLET Frédéric est nommé secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

1/Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2022

2/ Conseil communautaire, compte rendu du 3 octobre 2022

3/Finances, gestion générale

A/ Point sur les dépenses et recettes depuis le début de l'année

B/ Délibération sur la réforme des règles de publicité des actes officiels

4/ Personnel : Délibération sur la mise en place du cycle de travail des agents de la fonction publique territoriale

5/ Travaux, urbanisme

A/Information sur la poursuite de la mise en place du PLU

B/Délibération sur l'accord collectif Départemental : ACD

C/Délibération sur le contrat de maintenance des radars pédagogiques

D/Délibération sur l'utilisation du droit de préemption pour un bien de la commune

E/Délibération sur les suites à donner pour les travaux de l'église

6/ Questions diverses

1/Approbation du procès-verbal du 27 septembre 2022,

Le procès-verbal est approuvé.

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

2/ Conseil communautaire, compte rendu du 3 octobre 2022.

Le débat a été principalement axé sur la problématique du logement.

3/Finances:

A/ Point sur les dépenses et recettes depuis le début de l'année.

| | Juillet-22 | Août-22 | Sept-22 | Année-22 |
|----------|------------|------------|------------|-------------|
| Dépenses | 34 460.24€ | 4 319.81€ | 20 109.45€ | 130 721.11€ |
| Recettes | 12 653.90€ | 69 410.32€ | 3575.26€ | 162 351.68€ |

B/ Délibération sur la réforme des règles de publicité des actes officiels : Délibération n° 2022/44.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

À compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site Internet. Exemple de délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

À défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique et considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'ESPANES, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier : par affichage sur le panneau municipal et sous forme électronique sur le site de la commune et l'application numérique associée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adopter la proposition de Monsieur le Maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

4/ Personnel:

A/ Mise en place du cycle de travail des agents de la fonction publique territoriale. Délibération n° 2022/45

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ; Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 17 février 2022 :

- avis favorable du collège des employeurs,
- avis défavorable du collège des représentants du personnel,

À noter que, en signe de contestation de la loi, les syndicats de représentants de personnels votent unanimement par un vote de principe qui se traduit par un vote contre.

Considérant ce qui suit :

Rappel du contexte

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1 er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- -la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- -la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 h s'établit comme suit :

| Nombre de jours de l'année | | 365 jours |
|----------------------------------|--------------------|-----------|
| Nombre de jours non travaillés : | | |
| - Repos hebdomadaire : | 104 jours (52 x 2) | |
| - Congés annuels : | 25 jours (5 x 5) | |
| - Jours fériés : | 8 jours (forfait) | |

| - Total | 137 jours | | |
|---|-----------|-------------------------------|-------|
| Nombre de jours travaillés | | (365-137) = 228 travaillés | jours |
| Calcul de la durée annuelle | | | |
| 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à | | 1600 h | |
| où soit (228 jours/5 jours x 35 h) = 1596 h arrondi légalement à | | 1600 h | |
| + Journée de solidarité | | 7 h | |
| TOTAL de la durée annuelle | | 1607 h | |

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires);
 - la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

Rappel de la notion de temps non complet

Un emploi à temps non complet se caractérise par une durée hebdomadaire d'emploi inférieure à 35 heures.

Un emploi à temps non complet s'exprime sous forme de fraction de temps complet exprimée en heures ; par exemple : 28/35^{ème}.

Le temps de travail d'un agent à temps non complet est proratisé comme suivant : Nombre d'heures de travail prévues à l'année X 35/1607 = durée hebdomadaire.

Un cycle de travail inférieur à un temps complet doit respecter, au prorata de la durée hebdomadaire définie le cadre légal et réglementaire ci-avant rappelé.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail

(ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. À cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 heures hebdomadaires ;
 - 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Le Conseil Municipal d'Espanès,

DÉCIDE

Article 1: La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service administratif:

- -cycle hebdomadaire : 15 h par semaine sur 4 demi- journées ;
- * Mardi de 14 h à 19 h; mercredi de 9 h à 12 h ;jeudi de 13 h 30 à 16 h 30; vendredi de 8 h 30 à 12 h 30.

Service technique:

- -cycle hebdomadaire : 10 h par semaine sur 1 journée et demie ;
- * Mardi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h; vendredi de 8 h à 11 h.

Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant : La journée de solidarité sera proratisée au regard de la durée hebdomadaire de temps de travail non rémunéré ;

- Service administratif
- Service technique

Ces heures seront fractionnées tout au long de l'année.

Article 5 : La délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve cette délibération pour la mise en place de ce cycle de travail et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document affèrent à ce dossier

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

5/ Travaux, urbanisme:

A /Information sur la poursuite de la mise en place du PLU.

La réunion PLU-urbanisme s'est tenue le 12 octobre 2022.

Les documents finalisés OAP, règlement écrit, règlement graphique ont été revus.

Les membres de la commission (un membre excusé) étaient présents ainsi que des membres du conseil municipal.

L'assemblée présente donne un avis favorable pour passer aux étapes suivantes.

Il est convenu d'implémenter une modification aux documents visant à aménager un arrêt de bus sur la zone 3 (haut Souleilla).

Les étapes suivantes du processus :

1/ demander l'aval des PPA

2/ prendre en compte leurs remarques

3/ présentation du PLU en réunion publique / nov-2022

4/ rédiger le rapport de présentation (doc de justification)

5/ vote en CM pour acter l'arrêt du PLU / objectif fin 2022

6/ Notifier officiellement les PPA pour avis (2 mois)

7/ lancement de l'enquête publique (retour sous 1 mois)

8/ approbation finale par le CM / mars 2023

→ PLU applicable au printemps 2023

B/ Accord collectif Départemental : ACD

Délibération n° 2022/46

Conformément à l'article L.441-1-2 du code de la construction et de l'habitation, il est de la responsabilité de l'État de conclure, pour une période de 3 ans, un accord collectif pour le logement des personnes défavorisées avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Les organismes titulaires de droits de réservation sur les logements inclus dans ce patrimoine peuvent aussi être signataires de l'accord collectif.

Un accord collectif départemental (ACD) pour l'accueil des personnes défavorisées dans le parc social a été signé le 18 décembre 2019 en Haute-Garonne pour les années 2019, 2020 et 2021 entre l'État, les organismes de logement social et les institutions volontaires titulaires de droit de réservation. Étant arrivé à son terme, l'État a relancé l'élaboration partenariale d'un nouvel Accord Collectif pour la période 2022-2024, objet de la présente note.

Qu'est-ce que l'accord collectif?

L'accord collectif départemental pour le logement des personnes défavorisées est un document contractuel dont les signataires obligatoires sont l'État et les organismes HLM. Il vise à établir pour les organismes HLM, des objectifs chiffrés de relogement des ménages prioritaires et défavorisés. Ces objectifs sont déclinés par organisme HLM et par territoires intercommunaux en prenant en compte pour cela, les capacités d'accueil des territoires et le respect de la mixité sociale.

Objet de l'accord collectif:

- Transposer dans un cadre contractuel les objectifs de relogement fixé par la loi
- Formaliser l'engagement des réservataires en conformité avec la loi
- Demander un effort équitable à l'ensemble des territoires
- Donner un cadre méthodologique commun au niveau départemental

Synthèse du bilan de l'accord collectif départemental 2019-2021 :

- Sur la période 2019-2021, le taux de réalisation global est de 90 %
- Bilan très satisfaisant malgré la crise sanitaire
- Hétérogénéité des résultats tant par bailleurs que par territoire
- Des catégories de publics en retrait à améliorer pour le prochain exercice

À l'échelle du Sicoval:

Les objectifs de relogement fixés lors du précédent accord étaient de reloger en moyenne 212 ménages prioritaires sur le territoire du Sicoval chaque année.

L'objectif annualisé de l'année 2021 était de 192 relogements, sur l'ensemble des communes du Sicoval, 136 relogements ont été réalisés, soit un taux réalisation de 72%. (Cf. en annexe Bilan de l'ACD 2019-2021 pour le détail par indicateurs et par bailleurs sociaux.).

La méthode et le calendrier de révision de l'accord collectif :

- **Septembre 2021 :** M. le préfet annonce la reconduction de cet accord collectif sur la période 2022 / 2024
- Novembre 2021 : engagement d'une démarche partenariale de révision

- 3 février 2022 : réunion de restitution du diagnostic et lancement des ateliers de travail
- 17 février, 10 et 24 mars, 7 avril, 14 juin : tenue des ateliers
- 13 mai 2022 : réunion de restitution des ateliers
- Mai / Juin : recueil des données du parc et définition des objectifs
- 8 juillet : M. le préfet présente le nouvel accord collectif auprès des partenaires
- **04 août :** Courrier et transmission de ces éléments à toutes les communes du Sicoval pour avis avant le 29 septembre
- 12 septembre : présentation de l'ACD par les services de l'État en conférence des maires Sicoval

Contenu de l'accord collectif (éléments principaux) :

Public éligible :

Les publics prioritaires sont définis par le Code de la Construction et de l'Habitation et le Droit au Logement Opposable puis précisé par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Haute-Garonne.

L'accord collectif répartit par ailleurs les situations entre situations très prioritaires et situations prioritaires, sachant que 70 % des attributions seront consacrées aux situations très prioritaires et 30 % aux situations prioritaires.

Il faut noter que les Conférences Intercommunales du Logement, lors de l'élaboration de leur Document Cadre et de leur Convention Intercommunale d'Attribution (travail en cours au Sicoval) peuvent également, si besoin est, compléter localement la définition des publics prioritaires.

• <u>Périmètre de l'accord : les logements concernés</u>

100% du contingent réservataire de logements sociaux de l'État est dédié aux ménages prioritaires. Mais les textes réglementaires (Loi Égalité et Citoyenneté; L.441-1 CCH) précisent aussi que les collectivités locales (dont les communes réservataires), Action Logement et les bailleurs sociaux doivent consacrer au moins 25% de leurs attributions annuelles aux ménages prioritaires.

• Objectifs de relogement par organismes HLM et par EPCI:

L'accord collectif répartit les objectifs en fonction de plusieurs critères :

1. Les capacités d'accueil des territoires :

Le territoire départemental est découpé en plusieurs zones selon la tension au regard du marché du logement social : plus la pression sur le logement social est forte et plus il est demandé un effort important au territoire pour l'attribution aux ménages défavorisés.

Pour le territoire du Sicoval, 4 niveaux de capacité d'accueil sont présents (carte et liste des communes en annexe dans l'Accord Collectif) :

- 42,5% des attributions aux ménages prioritaires sur les communes dites très tendues (16 communes)
- 37,5% des attributions aux ménages prioritaires sur les communes dites tendues (16 communes)
- 32,5% des attributions aux ménages prioritaires sur les communes dites peu tendues (3 communes)
- 27,5% des attributions aux ménages prioritaires sur les communes dites détendues (1 commune)
- 2. Les capacités d'accueil du parc social : (Taux de rotation, livraisons...)
- 3. Les objectifs de relogements pour le Sicoval
- 2022 : 177 relogements / 3441 à l'échelle du département
- 2023 : 204 relogements / 3831 à l'échelle du département
- 2024 : 205 relogements / 3845 à l'échelle du département

Rôle et engagements des réservataires

Les réservataires n'ont pas d'engagement chiffré dans l'accord collectif départemental. Ils s'engagent, conformément à l'article L441-1 du CCH, à mettre à la disposition des bailleurs sociaux le nombre de logements nécessaires à la bonne atteinte des objectifs de ces derniers.

Cas particulier d'Action Logement : L'article L313-26-2 du CCH indique qu'Action logement a vocation à reloger les publics prioritaires salariés ou demandeurs d'emploi.

• Gouvernance et suivi :

Deux rencontres annuelles sont prévues pour assurer le suivi de l'atteinte des objectifs de l'accord collectif départemental. Ces rencontres prennent la forme d'une réunion plénière avec

l'ensemble des partenaires.

Un point État / réservataires est prévu une fois par an.

Des rencontres supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative de l'État ou après concertation avec les partenaires. Des réunions techniques peuvent également être mises en place avec les bailleurs sociaux.

• <u>Signataires</u>:

Signataires obligatoires : État – bailleurs sociaux

Signataires complémentaires proposés par l'État : les réservataires de logements sociaux – CD31, Action Logement, EPCI réservataires, communes réservataires du Sicoval et le Sicoval en tant que co-pilote de la Conférence Intercommunale du Logement.

Ce qui est nouveau:

- → Rencontre État / réservataires : à la fréquence d'une fois / an
- → Focus sur les refus : valoriser le travail des bailleurs
- \rightarrow Sous-objectif DALO : favoriser le relogement de ce public \rightarrow objectif de 600 relogements en 2022 soit 17 % de l'objectif global, taux appliqué à chaque bailleur et non décliné par territoire

→ Tableaux de bord Atlas

L'articulation entre l'ACD et la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) du Sicoval :

Les deux documents ont le même rôle : fixer des objectifs quantifiés de relogement des ménages prioritaires et défavorisés. La différence réside dans le fait que l'ACD fixe des objectifs à l'échelle des EPCI et que la CIA fixe ces objectifs à l'échelle des communes, quartiers ou résidences.

Lorsque les intercommunalités tenues de mettre en place une CIA auront adopté des objectifs quantifiés et territorialisés de relogement des ménages prioritaires et défavorisés leurs CIA se substitueront à l'ACD sur leur territoire.

La CIA du Sicoval permettra également, de définir, selon ses réalités locales, de nouvelles catégories de ménages prioritaires et, si nécessaire, de revoir la répartition entre ménages « très prioritaires » et « prioritaires ».

En tant que co-pilote de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) l'État propose au Sicoval d'être signataire de l'Accord Collectif Départemental.

Néanmoins, le Sicoval a aussi fait valoir auprès de l'État son souhait que les communes du Sicoval, réservataires de logements, puissent signer l'accord en leur nom, si elles le souhaitent, l'État a donné son accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve d'inscrire la commune d'ESPANES comme cosignataire avec le SICOVAL de l'Accord Collectif Départemental et le Département de la Haute Garonne, conformément à ce qui est prévu dans le texte et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document affèrent à ce dossier

Pour: 9 Contre: 0 Abstention: 0

C/Délibération sur le contrat de maintenance des radars pédagogiques, Délibération n° 2022/47

Depuis la rétrocession des radars pédagogiques du SDEGH à la commune, la gestion de la maintenance, de l'exploitation des données et le mode de fonctionnement sont à la charge de la commune.

Pour maintenir en état de fonctionnement durable ce matériel, il est souhaitable de souscrire à un contrat de maintenance, auparavant supporté par le SDEGH.

Les coordonnées de deux sociétés nous ont été communiquées par le SDEGH, à savoir :

- la société IMS Services, prestataire de l'ancien contrat de maintenance de ce matériel a fourni un devis à 450 € HT / an.
- la société ELAN CITE, conceptrice et fournisseur de ces radars a fourni un devis à 398 € HT / an.

Il faut noter que la société IMS Services est un prestataire et de ce fait, n'a pas la capacité de fournir les pièces détachées spéciales telle que la carte mère électronique, le logiciel, etc...

Elle doit pour cela passer automatiquement par la société ELAN CITE, seule détentrice des licences de construction.

Il faut noter également que la société ELAN CITE accompagne les communes dans la formation du logiciel. Elle propose les mises à jour ainsi que la fourniture du carton de transport, du câble de réglage et de la clé USB pour la mise à niveau du radar.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal choisit la maintenance proposée par ELAN CITE, pour une durée de 3 ans, pour un prix de 398 € HT/an, d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document affèrent à ce dossier et de mettre le budget nécessaire à cette prestation sur la ligne comptable correspondante.

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

D'Délibération sur l'utilisation du droit de préemption pour un bien de la commune Délibération n° 2022/48

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la vente d'un bien immobilier situé 36 allée des Platanes - cadastré section $B-n^\circ$ 195.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption sur le bien ci-dessus référencé.

Pour: 9

Contre: 0

Abstention: 0

E/Délibération sur les suites à donner pour les travaux de l'église Délibération n° 2022/49

L'exposé des problèmes sur le financement de l'étude d'expertise demandé pour l'obtention des subventions a été faite au dernier conseil.

Aussi, pour une meilleure compréhension du dossier et pour la finalité des travaux, il est nécessaire de délibérer sur la validation de l'exécution de l'expertise ou non.

Le conseil municipal souhaite que l'analyse soit faite afin d'avoir un avis objectif sur l'état de la structure.

Cette analyse réalisée par un architecte représente une dépense de 12 034.00 € HT.

Des pistes de subventions sont identifiées à hauteur de 6 000 € HT et d'autres seront recherchées pour limiter le coût net pour les finances de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise l'exécution de l'expertise et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document affèrent à ce dossier.

Pour: 8

Contre: 0

Abstention: 1

6/ Questions diverses:

Une réunion RPI est prévu le 7 novembre 2022.

Un conseil d'école est prévu le 8 novembre à Issus à 18h.

Le repas des anciens pour Noël est prévu le 11 décembre 2022.

Une réunion Travaux sera organisée le 25 octobre 2022 à 20h30 à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 30.

| M GILLON Christophe | M VARLET Frédéric |
|---------------------|----------------------|
| Maire | Deuxième adjoint |
| | Secrétaire de séance |
| | |
| | |
| | |